



Commission scolaire
du Fleuve-et-des-Lacs

Conseil des commissaires

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2008 Volume 11 - numéro 5

Procès-verbal de la séance régulière du conseil des commissaires de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs tenue à la salle des commissaires le 21 octobre 2008 à 20 h au 14, rue du Vieux-Chemin à Cabano.

Sont présents : Mesdames Anne Basque, Chantal Desjardins, Louise Malenfant, Anne-Marie Morin, Ghislaine Saint-Jean, Andrée Truchon, Diane Valcourt, messieurs Alexandre Anctil-Bruneau, Charles-Aimé Bélanger, Claude Breault, France Dubé, Jean-Pierre Gagnon, Ghislain Morin, Guilmont Pelletier, commissaires, ainsi que madame Nicole Bouchard et monsieur Yves Breton, représentants du comité de parents.

Sont aussi présents : Messieurs Serge Pelletier, directeur général, Daniel Beaulieu, directeur général adjoint, et madame Catherine Boulay, secrétaire générale.

Sont absentes : Mesdames Lucie Bossé, Louise Cassistat et Marie-Jeanne Lebel, commissaires.

PRÉSIDENCE

Guilmont Pelletier, président.

Cette séance est tenue sous la présidence de monsieur

OUVERTURE

Après vérification des présences, le quorum étant atteint, monsieur Guilmont Pelletier, président, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare la séance ouverte.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

et résolu : **IL EST PROPOSÉ** par le commissaire, monsieur France Dubé,

QUE l'ordre du jour soit adopté comme suit :

- 1.0 Ouverture de la séance
- 2.0 Vérification des présences
- 3.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4.0 Rapport du vérificateur externe et états financiers 2007-2008
- 5.0 Retour du comité des finances
- 6.0 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2008 - # 4
- 7.0 Rapport du comité de parents
- 8.0 Direction générale
 - 8.1 Régime d'emprunt à long terme
 - 8.2 Cession d'un droit d'usage à la Municipalité de Saint-Eusèbe
 - 8.3 Protocole d'intervention en milieu scolaire pour les élèves diabétiques présentant un risque d'hypoglycémie avec perte de conscience
 - 8.4 Mise à jour des politiques - C.P.L.\enseignants et encadrement des stagiaires
 - 8.5 Autorisation d'ajout de ressources au Service informatique
 - 8.6 Soumissions pour la fourniture d'huile à chauffage
- 9.0 Varia
 - 9.1 Campagne Centraide 2008
- 10.0 Période de questions
- 11.0 Prochaine séance
- 12.0 Clôture

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-294-CC)

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE ET ÉTATS FINANCIERS 2007-2008

Monsieur Denis Dionne de la firme comptable «Raymond, Chabot, Grant, Thornton» fait la lecture du rapport déposé séance tenante sur la vérification comptable effectuée conformément aux exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et répond aux questions des commissaires.

Monsieur Daniel Beaulieu, directeur général adjoint, explique les états financiers 2007-2008 de la Commission scolaire et présente le résumé des activités décentralisées des écoles.

Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :

et résolu : **IL EST PROPOSÉ** par le commissaire, monsieur Ghislain Morin,

QUE la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs accepte, conformément à l'article 286 de la Loi sur l'instruction publique, le rapport du vérificateur externe et les états financiers 2007-2008 comme soumis par le représentant de la firme «Raymond, Chabot, Grant, Thornton», monsieur Denis Dionne, et par le directeur général adjoint, monsieur Daniel Beaulieu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-295-CC)

RETOUR DU COMITÉ DES FINANCES

Le directeur général, monsieur Serge Pelletier, présente la recommandation du comité des finances à savoir : considérant les résultats financiers 2007-2008, réserver, à même le surplus commission, la somme globale de 700 000 \$, dont 500 000 \$ permettrait la réalisation du projet de téléphonie IP et 200 000 \$ pour la réalisation des salles de visioconférence.

Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :

CONSIDÉRANT le surplus non réservé qui se dégage de l'exercice financier 2007-2008 de la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à niveau du système téléphonique et de mise en place de salles visioconférence pour répondre aux besoins sur l'ensemble du territoire de la Commission scolaire;

IL EST PROPOSÉ par le commissaire, monsieur Claude Breault, et résolu :

DE réserver, à même le surplus budgétaire commission, la somme de 700 000 \$, dont 500 000 \$ est réservé à l'implantation d'un réseau de téléphonie IP et 200 000 \$ est réservé à l'installation de salles visioconférence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-296-CC)

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2008 - # 4

IL EST PROPOSÉ par la commissaire, madame Diane Valcourt, et résolu :

QUE la secrétaire générale soit dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 16 septembre 2008 - # 4, puisque les commissaires en ont reçu copie au moins 6 heures avant la tenue de la présente séance;

QUE le procès-verbal soit adopté comme rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-297-CC)

RAPPORT DU COMITÉ DE PARENTS

Monsieur Yves Breton, représentant du comité de parents, présente un résumé de la première rencontre de l'année 2008-2009 du comité de parents. Les principaux sujets discutés furent :

- la tenue des assemblées générales annuelles des parents dans les écoles;
- la difficulté à combler les postes vacants au niveau du comité de parents;
- les nominations sur les différents postes à combler au niveau du comité de parents;
- questionnement à propos des écoles l'Étincelle et Saint-David et la visite du directeur général à la réunion du mois de novembre 2008.

RÉGIME D'EMPRUNT À LONG TERME

ATTENDU que la loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (L.Q. 2007, c. 41) a été sanctionnée le 21 décembre 2007 et que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances est imminente et qu'il est de l'intention de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (la «*Commission scolaire*») de se conformer, dès à présent, aux dispositions de cette loi sanctionnée;

ATTENDU, qu'en vertu de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU, qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU que le Règlement, concernant les emprunts, à être publié en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie un organisme ou lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec;

ATTENDU, qu'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU que la Commission scolaire est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU que la Commission scolaire prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de **12 998 000 \$** et ce, jusqu'au 30 juin 2009;

ATTENDU que l'article 83 de la Loi sur l'administration financière prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins 2 dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de la Commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution, par la Commission scolaire, de ce régime d'emprunts selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du **22 septembre 2008**;

IL EST PROPOSÉ par la commissaire, madame Louise Malenfant, et résolu :

- 1- **QU'**un régime d'emprunts, en vertu duquel la Commission scolaire peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure, de temps à autre, d'ici le 30 juin 2009 des transactions d'emprunt à long terme d'au plus 12 998 000 \$ en monnaie légale du Canada, soit institué;
- 2- **QUE** les transactions d'emprunt effectuées par la Commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de 12 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la Commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;
 - b) la Commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la Commission scolaire subventionnées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les règles budgétaires;
 - d) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada;
 - e) les transactions d'emprunt seront effectuées par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les «obligations»), ou auprès de Financement-Québec;

- 3- **QU'**aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2a) ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par la Commission scolaire;
- 4- **QUE**, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, la Commission scolaire accorde à la ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :
 - a) de réaliser les émissions d'obligations;
 - b) de placer, pour le compte de la Commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - c) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - d) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - e) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
 - f) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
- 5- **QUE**, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
 - a) la société de fiducie désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la Commission scolaire;
 - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par la Commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la Commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
 - f) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS inc. («C.D.S.») ou, le cas échéant, selon les instructions de C.D.S.;

- g) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la Commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où la Commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de C.D.S., la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où la Commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclu entre cette dernière, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclu entre cette dernière, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- k) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les obligations seront inscrites en compte auprès de C.D.S., pourvu que C.D.S. demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à C.D.S. pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les obligations seront émises en coupures de 1000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de C.D.S. et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par C.D.S., au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si C.D.S. cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si C.D.S. cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les 30 jours ou si la Commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de C.D.S. et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par C.D.S. au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;

- p) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de C.D.S. et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la Commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et la Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la Commission scolaire mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la Commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la Commission scolaire en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- v) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient 2 agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- w) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la Commission scolaire qui les signeront;
- x) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui sera accordée à la Commission scolaire par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni la Commission scolaire, ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de la ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par la ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
- y) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;

- 6- **QUE** la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire;
- 7- **QUE** la Commission scolaire soit autorisée, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances;
- 8- **QUE**, dans la mesure où les transactions d'emprunt sont conclues auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la Commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
 - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de 3 des 6 principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires, suivant le taux le plus élevé des deux;
 - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
 - g) le billet sera signé, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient 2 agissant conjointement;
 - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente, pour la Commission scolaire, la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
 - i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
- 9- **QUE**, dans la mesure où une transaction d'emprunt en vertu du présent régime d'emprunts est conclue auprès de Financement-Québec :

- a) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;
 - b) la Commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que la ministre des Finances et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront;
 - c) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;
- 10- **QUE** la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
- 11- **QUE** l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
- le président ou le directeur général ou le directeur général adjoint de la Commission scolaire, pourvu qu'ils soient 2 agissant conjointement, soient autorisés, au nom de la Commission scolaire, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
- 12 **QUE**, dans la mesure où la Commission scolaire a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-298-CC)

CESSION D'UN DROIT D'USAGE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSÈBE

IL EST PROPOSÉ par le commissaire, monsieur Charles-Aimé Bélanger, et résolu

QUE la COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS cède et confère, avec la garantie de droit, à la MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-EUSÈBE, dispensée de fournir caution et de faire état, un droit de jouissance réel, dit d'usage régi en priorité par le présent titre d'établissement, dans l'immeuble ci-après désigné :

DÉSIGNATION

- A) Un terrain, de figure irrégulière, situé à **Saint-Eusèbe**, connu et désigné comme étant **une partie du lot originaire numéro quarante, rang onze (partie 40, rang XI)**, au cadastre officiel pour le canton de Cabano, circonscription foncière de Témiscouata; tel que borné vers le nord-ouest, dans une première ligne et vers le sud-ouest, dans une première ligne, par d'autres parties du lot numéro quarante (parties 40) des mêmes rang et cadastre, étant la propriété résiduelle de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, mesurant respectivement le long de ces limites quatorze mètres et cinquante-huit centièmes (14,58 m) selon un gisement de 45°15'00" et deux mètres et vingt-sept centièmes (2,27 m) selon un gisement de 315°15'00"; vers le nord-ouest, dans une deuxième ligne, par d'autres parties du lot numéro quarante (parties 40) des mêmes rang et cadastre, étant pour une partie la propriété résiduelle de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et pour l'autre partie, la partie du lot numéro quarante (partie 40) des mêmes rang et cadastre, ci-après décrite, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-deux centièmes (8,52 m) selon un gisement de 45°15'00", l'extrémité nord-est de cette limite étant le point à rattacher; vers le nord-est, dans une première ligne, et vers le nord, par la partie du lot numéro quarante (partie 40) des mêmes rang et cadastre, étant la partie ci-après décrite, mesurant respectivement le long de ces limites six mètres et cinquante-deux centièmes (6,52 m) selon un gisement de 135°15'00" et quatre-vingt-douze centièmes de mètre (0,92 m) selon un gisement de 75°15'00"; vers l'est, vers le sud-ouest, dans une deuxième ligne, vers le sud-est, dans une première ligne, vers le nord-est, dans une deuxième ligne, vers le sud-est, dans une deuxième ligne, vers le sud-ouest, dans une troisième ligne, vers le sud-est, dans une troisième ligne, vers le sud-ouest, dans une quatrième ligne, vers le nord-ouest, dans une troisième ligne et vers le sud-ouest, dans une cinquième ligne, par d'autres parties du lot numéro quarante (parties 40) des mêmes rang et cadastre, étant la propriété résiduelle de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, mesurant respectivement le long de ces limites six mètres et cinquante-neuf centièmes (6,59 m) selon un gisement de 165°15'00", deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (2,94 m) selon un gisement de 315°15'00", dix-neuf mètres et soixante-deux centièmes (19,62 m) selon un gisement de 225°15'00", un mètre (1 m) selon un gisement de 135°15'00", quatre-vingt-dix-sept centièmes de mètre (0,97 m) selon un gisement de 225°15'00", deux mètres et soixante-sept centièmes (2,67 m) selon un gisement de 315°15'00", un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) selon un gisement de 225°15'00", trois mètres et cinquante-cinq centièmes (3,55 m) selon un gisement de 315°15'00", un mètre et cinquante-trois centièmes (1,53 m) selon un gisement de 45°15'00" et deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) selon un gisement de 315°15'00"; contenant en superficie deux cents mètres carrés et huit dixièmes (200,8 m²). Le point à rattacher de cette parcelle de terrain est situé à soixante-dix mètres et vingt-sept centièmes (70,27 m) selon un gisement de 340°10'26" du point d'intersection de la limite séparatrice des lots numéro quarante et quarante et un (40 et 41) des mêmes rang et cadastre, d'une part, et de l'emprise sud-est de la rue Deschamps, étant la subdivision un du lot numéro quarante (40-1) (rue) et la subdivision un du lot numéro quarante et un (41-1) (rue), d'autre part.

Adresse : **222-B, rue Principale, Saint-Eusèbe, province de Québec, GOL 2Y0.**

- B) Un terrain, de figure irrégulière, situé à **Saint-Eusèbe**, connu et désigné comme étant **une partie du lot originaire numéro quarante, rang onze (partie 40, rg XI)**, au cadastre officiel pour le canton de Cabano, circonscription foncière de Témiscouata; tel que borné vers le nord-ouest, par une autre partie du lot numéro quarante (partie 40) des mêmes rang et cadastre, étant la propriété résiduelle de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, mesurant le long de cette limite trente-deux mètres et deux centièmes (32,02 m) selon un gisement de 44°37'00"; vers le nord-est, dans une première ligne, par d'autres parties du lot numéro quarante et un (parties 41) des mêmes rang et cadastre, étant les propriétés de Monique Rouleau et Guillaume Chouinard, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres (81 m) selon un gisement de 135°24'08"; vers le sud-est, par un chemin public (montré au plan de cadastre originaire), étant la rue Principale, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-deux centièmes (8,52 m) selon un gisement de 221°11'02"; vers le sud-ouest, dans une première ligne, vers le sud-est, dans une deuxième ligne, vers le nord-est, dans une deuxième ligne et vers le sud-est, dans une troisième ligne, par d'autres parties du lot numéro quarante (parties 40) des mêmes rang et cadastre, étant la propriété résiduelle de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, mesurant respectivement le long de ces limites cinquante et un mètres et cinquante et un centièmes (51,51 m) selon un gisement de 315°24'08", dix-neuf mètres et douze centièmes (19,12 m) selon un gisement de 224°37'00", cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (5,54 m) selon un gisement de 135°15'00" et un mètre et deux centièmes (1,02 m) selon un gisement de 225°15'00"; vers le sud, vers le sud-ouest, dans une deuxième ligne et vers le sud-est, dans une quatrième ligne, par la partie du lot numéro quarante (partie 40) des mêmes rang et cadastre, étant la parcelle ci-dessus décrite, mesurant respectivement le long de ces limites quatre-vingt-douze centièmes de mètre (0,92 m) selon un gisement de 255°15'00", six mètres et cinquante-deux centièmes (6,52 m) selon un gisement de 315°15'00" et deux mètres et cinquante centièmes (2,50 m) selon un gisement de 225°15'00"; vers le sud-ouest, dans une troisième ligne, par une autre partie du lot numéro quarante (partie 40) des mêmes rang et cadastre, étant la propriété résiduelle de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et cinquante-deux centièmes (28,52 m) selon un gisement de 315°15'00"; contenant en superficie mille quatre cent un mètres carrés et trois dixièmes (1 401,3 m²).

Adresse : **sans numéro civique, rue Principale, Saint-Eusèbe, province de Québec, GOL 2Y0.**

ANNEXE

Photocopie d'un plan préparé par Bernard Labrie, arpenteur-géomètre, le 26 juin 2008, sous le numéro 3568 de ses minutes et démontrant l'état des lieux, demeurera annexé à l'acte à intervenir entre les parties et préparé par M^e André Cloutier, notaire.

CHARGES ET CONDITIONS

Les parties conviennent et stipulent ce qui suit :

- A) **QUE** la Municipalité de la paroisse de Saint-Eusèbe aura, par dérogation de l'article 1173 C.c.Q., mais sans possibilité aucune d'exiger la conversion du démembrement d'usage en rente, la faculté de disposer de son droit dans l'immeuble ci-dessus désigné comme bon lui semble;

- B) **QUE** la Municipalité de la paroisse de Saint-Eusèbe aura droit de procéder à la construction d'une "bibliothèque municipale" sur l'immeuble décrit au paragraphe A) de la **DÉSIGNATION**, ainsi qu'aménager un stationnement public et un passage sur l'immeuble décrit au paragraphe B) de la **DÉSIGNATION**, avec la faculté de reconstruire, de réaménager à l'identique, advenant perte partielle ou totale;
- C) **QUE** la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs reconnaît, dès à présent, comme pour l'avenir, que les constructions, travaux et ouvrages à caractère permanent que la Municipalité de la paroisse de Saint-Eusèbe est autorisée à réaliser sur l'immeuble ci-dessus désigné, lui appartiendront en pleine propriété, dite **SUPERFICIAIRE**, au fur et à mesure de leur réalisation, et ce pour toute la durée convenue de cette modalité de propriété;
- D) **QUE** les parties conviennent dès à présent, qu'à l'expiration du droit d'usage ou à toute autre date avant convenue entre elles, elles devront s'entendre sur la propriété de l'utilisation ou de l'enlèvement des constructions et améliorations, ainsi que sur la remise en état des lieux, suite à une négociation.

À défaut d'entente, la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs aura toute liberté, soit de conserver ou de procéder à l'enlèvement des constructions et ouvrages quelconques, ainsi qu'à la remise en l'état d'origine des lieux, aux frais de la Municipalité de la paroisse de Saint-Eusèbe;

QUE le droit d'usage dans l'immeuble ci-dessus désigné soit cédé pour un terme de **cinquante (50)** ans, commençant le **1 juillet 2008** et se terminant le **30 juin 2058**, date à laquelle la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs réunira le droit cédé à la nue-propriété par elle retenue;

QUE la cession d'un droit d'usage soit consentie à titre gratuit, en raison du but poursuivi par la Municipalité de la paroisse de Saint-Eusèbe en exécutant les présentes, soit la construction d'une bibliothèque pour le bénéfice des citoyens et citoyennes de la municipalité;

QUE la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs autorise son président, monsieur Guilmont Pelletier, et le directeur général, monsieur Serge Pelletier, à signer l'acte de cession d'un droit d'usage préparé par M^e André Cloutier, notaire, et tous autres documents nécessaires pour donner plein effet à cette résolution et à faire inclure toutes les clauses normalement contenues dans un tel acte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-299-CC)

PROTOCOLE D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES DIABÉTIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'HYPOLYCYÉMIE AVEC PERTE DE CONSCIENCE

Le directeur général, monsieur Serge Pelletier, souligne que la Commission scolaire doit permettre aux directions d'école de conclure un protocole d'intervention avec le Centre de santé et de services sociaux de Témiscouata (C.L.S.C.) et les parents ou tuteurs d'enfants diabétiques présentant un risque d'hypoglycémie avec perte de conscience.

Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs administre les écoles publiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Centre de santé et de services sociaux de Témiscouata (C.L.S.C.) dispense des services socio-sanitaires dans les écoles;

CONSIDÉRANT que l'état de santé des enfants diabétiques présentant un risque d'hypoglycémie avec perte de conscience nécessite des soins d'urgence particuliers;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel qu'un protocole d'entente intervienne entre les parents ou tuteur-s d'enfants diabétiques présentant un risque d'hypoglycémie avec perte de conscience, la Commission scolaire et le Centre de santé et de services sociaux de Témiscouata (C.L.S.C.) afin d'établir des mécanismes d'intervention et de concertation entre tous les intervenants;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'appliquer des mesures d'urgence de façon adéquate et rapide en présence d'une réaction hypoglycémique avec une perte de conscience;

IL EST PROPOSÉ par la commissaire, madame Ghislaine Saint-Jean, et résolu :

QUE la Commission scolaire autorise les directions d'école à signer le protocole d'intervention avec le Centre de santé et de services sociaux de Témiscouata (C.L.S.C.) et les parents ou tuteur-s d'enfants diabétiques présentant un risque d'hypoglycémie avec perte de conscience comme présenté et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante, à chaque fois où la santé d'un enfant fréquentant leur école le requiert.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-300-CC)

MISE À JOUR DES POLITIQUES - C.P.L. /ENSEIGNANTS ET ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Le directeur général, monsieur Serge Pelletier, souligne qu'il y a lieu d'adopter les mises à jour de 2 politiques de gestion qui découlent de la convention collective du personnel enseignant. Il s'agit de la Politique du comité de perfectionnement local et de la Politique relative à l'encadrement des stagiaires.

Après délibérations, les résolutions suivantes sont adoptées :

CONSIDÉRANT que la Politique "C.P.L./Enseignant" est révisée au besoin par les membres du comité paritaire instauré en vertu de la convention collective des enseignants;

IL EST PROPOSÉ par la commissaire, madame Diane Valcourt, et résolu :

D'entériner les modifications apportées à la Politique "C.P.L./Enseignant" comme présentées séance tenante et d'en annexer le texte à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-301-CC)

CONSIDÉRANT que la Politique "Encadrement des stagiaires" est révisée au besoin par les membres du comité paritaire instauré en vertu de la convention collective des enseignants;

IL EST PROPOSÉ par le commissaire, monsieur Ghislain Morin, et résolu :

D'entériner les modifications apportées à la Politique "Encadrement des stagiaires" comme présentées séance tenante et d'en annexer le texte à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-302-CC)

AUTORISATION D'AJOUT DE RESSOURCES AU SERVICE INFORMATIQUE

Le directeur général, monsieur Serge Pelletier, souligne que le manque de personnel au Service informatique provoque de l'insatisfaction au niveau des services offerts. Monsieur Pelletier rappelle les divers éléments qui ont un impact sur le Service informatique, à savoir :

- le parc informatique dans l'ensemble des écoles de la Commission scolaire a passablement grandi au cours des dernières années;
- les ententes qui découlent de l'implantation de la large bande passante prévoient que la Commission scolaire doit assurer le support technique aux municipalités et aux MRC;
- les nouveaux services de téléphonie IP et de salles visioconférence, qui seront implantés au cours des prochains mois, réclameront l'intervention du personnel du Service informatique.

Développement qui était prévisible selon le plan directeur en informatique, qui a déjà fait l'objet d'une présentation devant les commissaires. On recommande donc l'ajout de 4 nouveaux postes à temps plein.

Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :

CONSIDÉRANT l'évolution des besoins en informatique dans l'ensemble de la Commission scolaire;

IL EST PROPOSÉ par la commissaire, madame Andrée Truchon, et résolu :

D'autoriser l'ajout, à compter de novembre 2008, de 5 postes réguliers à temps plein au Service informatique, soit 2 postes de technicien en informatique à 35 hres/semaine dont l'affectation sera au Centre administratif de Cabano et 3 postes d'opérateur en informatique classe 1, à 35 hres/semaine, dont un poste sera affecté au sous-centre du Transcontinental un au sous-centre de Dégelis et l'autre au Centre administratif de Cabano.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-303-CC)

SOUSSIONS POUR LA FOURNITURE D'HUILE À CHAUFFAGE

Le directeur général, monsieur Serge Pelletier, présente les résultats des soumissions reçues en vue de la fourniture d'huile à chauffage pour l'année 2008-2009.

Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :

IL EST PROPOSÉ par la commissaire, madame Anne-Marie Morin, et résolu :

QUE la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs accorde aux fournisseurs suivants les contrats 2008-2009 pour la fourniture d'huile à chauffage :

ENDROIT	MARGE	PRIX NET	FOURNISSEUR
Dégelis-Cabano	0,0129 \$	0,8449 \$	Les Pétroles J.M.B. inc.
Pohénégamook	0,0175 \$	0,8495 \$	Les Pétroles J. Larochelle Inc.
Trois-Pistoles	0,0150 \$	0,8470 \$	Le Groupe Gaz-O-Bar inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-304-CC)

CAMPAGNE CENTRAIDE 2008

Le président d'honneur de la Campagne Centraide 2008 à la Commission scolaire, monsieur Alexandre Anctil-Bruneau, souligne que la pauvreté est omniprésente et ce, à un niveau plus élevé qu'on peut, à prime abord, se douter. Il précise que les dons recueillis par Centraide au cours des campagnes de souscription reviennent généreusement par diverses subventions dans les organismes à caractère social présents dans nos régions.

Il incite donc les commissaires à donner généreusement et s'engage personnellement à tripler la moyenne de la contribution de la table des commissaires, incluant la contribution à la Campagne 2008 du directeur général et de la secrétaire générale.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

PROCHAINE SÉANCE

Le 18 novembre 2008 au lieu ordinaire des séances.

CLÔTURE

monsieur Guilmont Pelletier, et résolu :

L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** par le président,

QUE la présente séance soit close.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2008-305-CC)

(SIGNÉ)

Monsieur Guilmont Pelletier, président

(SIGNÉ)

Madame Catherine Boulay, secrétaire générale